



**ARRETE DE VOIRIE 2025-0515 PORTANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la demande reçue le 05/03/2025 par laquelle VENDEE EAU

demeurant 57 rue Paul Emile Victor - CS 90041 - 85036 LA ROCHE-SUR-YON

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

**D100 du PR 8+0405 au PR 8+0408 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriétés des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,

**VU** l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

*D100 du PR 8+0405 au PR 8+0408 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération*

- renouvellement d'une canalisation d'eau potable (comptage d'Actipôle)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES LOURDES**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement ou du trottoir.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir ou l'accotement devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées longitudinales à plus d'un mètre de la chaussée ainsi réalisées sera effectué avec les matériaux du site. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface identique à l'existant devra être mis en place.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place compactée et ensemencée après travaux.

### **CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR**

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

### **CONTROLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE**

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

### **DEBLAIS**

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie – Signalisation temporaire – du Livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jour(s).

L'ouverture de chantier est fixée à partir de la date de signature du présent arrêté.

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

VENDEE EAU sera responsable, tant vis-à-vis du Département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers et des usagers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, VENDEE EAU informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Recours**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>).

11 MARS 2025

Fait à Montaigu-Vendée, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de l'Agence Routière  
Départementale Nord

**Renaud BAYLE**

DIFFUSIONS  
VENDEE EAU pour attribution  
Agence Routière Départementale Nord pour attribution  
La commune de Dompierre-sur-Yon pour information

## DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

### 1 - Identité du déclarant

Nom et prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° de téléphone (fixe ou portable) : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### 2 - Désignation de l'autorisation de travaux

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire : **VENDEE EAU**

N° de l'arrêté de voirie : **2025-0515**

Numéro de dossier ARD : **ARD 300**

### 3 - Localisation des travaux

**D100 du PR 8+0405 au PR 8+0408 (Dompierre-sur-Yon) situés hors agglomération**

### 4 - Nature des travaux

**renouvellement d'une canalisation d'eau potable**

### 5 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : \_\_\_\_\_

J'atteste que les travaux sont terminés et qu'ils sont conformes à l'autorisation délivrée.

Nom et prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature :